

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DESIGNATION DE L'ASSOCIATION CATALA, 163 RUE SAINT-HONORE – 75001 PARIS POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE DANS LE DOSSIER L'OPPOSANT A MONSIEUR OUACEL ABDHELHAMID, EX-DIRECTEUR ADJOINT DE L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL MARCEL PAUL, ASSOCIATION REPRISE PAR LA VILLE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2009 concernant la décision de reprise par la commune de l'Association du Centre Social Marcel Paul

CONSIDERANT que Monsieur OUACEL Abdhelhamid, ex-directeur adjoint de l'Association du Centre Social Marcel Paul a été licencié pour cause réelle et sérieuse le 13 janvier 2009

CONSIDERANT que Monsieur OUACEL Abdhelhamid a saisi le Conseil de Prud'Hommes de Bobigny pour demander des dommages et intérêts pour non respect de la procédure de licenciement et pour rupture abusive de contrat

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'Association CATALA, 163 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier l'opposant à Monsieur OUACEL Abdhelhamid, ex-directeur adjoint de l'Association du Centre Social Marcel Paul, association reprise par la ville

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 13 MARS 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 MARS 2012
- publié le : du 13 au 20/3/12




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION **CATALA, 163 RUE SAINT-HONORÉ, 75001 PARIS**, POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DU **CABINET D'AVOCATS HELLIAN & AVOCATS CONSEILS** DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS RELATIFS AUX DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION COLLECTIF DE CHALEUR ET D'EAU CHAUDE PAR LA **GIE SOCCRAM** DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CES DISPOSITIONS AINSI QUE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS FINANCIERS ET COMPTABLES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi du 17 juillet 1978 qui énumère les documents administratifs qui peuvent être mis à la disposition du public

VU l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les documents relatifs à l'exploitation des services publics « qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public » sont mis à la disposition du public

CONSIDERANT la demande du Cabinet d'Avocats HELLIAN & AVOCATS CONSEILS de communication de documents relatifs aux délégations de services publics de production et de distribution collectif de chaleur et d'eau chaude par la GIE SOCCRAM depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions ainsi que l'ensemble des documents financiers et comptables que le délégataire s'est engagé à remettre à la commune antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 29 janvier 1993

CONSIDERANT qu'il convient de consulter un avocat sur cette demande de communication de documents

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'Association CATALA, 163 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS pour une mission de consultation juridique dans le cadre de la demande du Cabinet d'Avocats HELLIAN & AVOCATS CONSEILS de communication de documents relatifs aux délégations de services publics de production et de distribution collectif de chaleur et d'eau chaude par la GIE SOCCRAM depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions ainsi que l'ensemble des documents financiers et comptables

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2012

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 13 MARS 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 MARS 2012
- publié le : du 13 au 20/3/12




Stéphane GATIGNON